

---

## RÈGLEMENT POUR LA CONDUITE DES RÉUNIONS

---

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.1** Ce règlement s'applique aux réunions de l'assemblée générale et du Conseil des délégués et délégués. Il s'applique aussi aux réunions du Conseil exécutif en y faisant les adaptations nécessaires.

**1.2** Le terme « assemblée » signifie le groupe de personne qui tient la réunion.

**1.3** **Ordre du jour**

L'assemblée dispose de la proposition d'ordre du jour qui lui est soumise.

La présidence des réunions fixe le temps qu'elle alloue pour chaque point à l'ordre du jour et en informe l'assemblée.

**1.4** **Déroulement du débat :**

1<sup>re</sup> étape : présentation du point à l'ordre du jour

2<sup>e</sup> étape : période de questions (dans le cas d'un point de décision) et période de questions et d'échange (dans le cas d'un point d'échange)

Pour les points de décision, les étapes suivantes s'appliquent :

3<sup>e</sup> étape : période d'annonce de proposition

4<sup>e</sup> étape : période de délibération

5<sup>e</sup> étape : dernier droit de parole

6<sup>e</sup> étape : vote

**1.5** À la fin du temps alloué pour une période de question, d'échange ou de délibération, la présidence des réunions indique qu'il s'agit de la dernière intervention dans le temps préalablement prévu.

**1.6** Si aucun membre ne sollicite la parole, la présidence des réunions peut passer à la période de délibération avant la fin du temps alloué pour la période d'annonce de propositions.

**1.7** Si aucun membre ne sollicite la parole, la présidence des débats peut soumettre la question au vote avant la fin du temps alloué pour la période de délibération.

### 2. PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

**2.1** Le membre qui assume la présidence du syndicat assume la présidence des réunions. Il peut toutefois se faire remplacer par un membre désigné par l'assemblée.

Dans ce dernier cas, ce membre ne participe pas aux débats, mais peut exercer son droit de vote s'il est membre du syndicat.

**2.2** La présidence des réunions a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de la réunion. Elle applique ce règlement, dirige les débats, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression et la civilité et se conforme aux règles de fonctionnement.

**2.3** La présidence des réunions se prononce sur les questions de procédure.

### **3. UTILISATION DU DROIT DE PAROLE**

**3.1** Avant de prendre la parole, tout membre qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des réunions puis s'identifier.

**3.2** Tout membre qui intervient s'adresse à la présidence des réunions.

**3.3** En période de question et d'échange, chaque membre a droit à deux (2) interventions de deux (2) minutes sur le sujet. Dans le cas d'un point de décision, les échanges et commentaires sont réservés pour la période de délibération.

**3.4** En période d'annonce de propositions, chaque membre a droit à une (1) intervention de trois (3) minutes pour annoncer et présenter ses propositions.

**3.5** En période de délibération, chaque membre a droit à deux (2) interventions de deux (2) minutes sur une proposition ou sur un ensemble de propositions portant sur un même sujet, avec priorité aux premiers tours de parole. De plus, le membre qui propose a un droit de réplique d'une durée de deux (2) minutes, sauf s'il n'y a eu aucune intervention contre ses propositions.

### **4. TRAVAIL EN ATELIERS ET PÉRIODE DE CONCERTATION OU MURMURE**

**4.1** L'assemblée peut se diviser en ateliers si cela est prévu à l'ordre du jour. Cependant, toutes les décisions se prennent en assemblée.

**4.2** L'assemblée peut obtenir une période de concertation ou murmure dans la salle à la demande d'un membre et sur décision de la présidence sans débat ni vote. La présidence en fixe la durée.

### **5. VOTE**

**5.1** Sauf dans le cas d'une obligation légale ou à moins de stipulation contraire dans le présent règlement ou dans les statuts, toutes les décisions se prennent à main levée, à la majorité des voix. Les abstentions ne comptent pas afin de déterminer la majorité.

**5.2** La présidence des réunions demande le vote et en proclame le résultat.

Tout membre peut demander un comptage immédiatement après la proclamation d'un résultat.

La présidence des réunions proclame le résultat du comptage et ce résultat est final.

**5.3** En cas d'égalité des voix, la position prise par la présidence du syndicat est retenue puisque son vote est prépondérant, tel que prévu aux statuts. Si celui-ci s'était abstenu, il doit alors voter.

**5.4** Si un membre demande qu'il y ait vote secret et que cette demande est appuyée par au moins dix (10) membres, la présidence des réunions procède au vote secret et chaque membre reçoit un bulletin de vote ou la ou le secrétaire met en place la procédure de vote secret dans le cas d'une réunion virtuelle.

## 6. LA DISSIDENCE

- 6.1** La dissidence vise à signifier à l'assemblée un désaccord si important qu'il rend impossible toute perspective de ralliement. Elle doit s'exprimer verbalement immédiatement après le vote. Si le membre le désire, elle peut être motivée, par écrit seulement, et serait alors annexée au procès-verbal si elle est reçue dans les sept (7) jours de la fin de l'assemblée.

La dissidence délie de l'obligation de défendre l'orientation ou de réaliser l'action ou l'opération votée à la majorité. Elle ne délie pas la personne déléguée de l'obligation de transmettre l'information avec objectivité.

## 7. TYPE DE PROPOSITIONS ET INTERVENTIONS PRIVILÉGIÉES

### 7.1 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée

- Proposition principale : proposition visant à prendre une décision sur un point à l'ordre du jour.
- Contre-proposition : proposition visant à prendre une décision contraire à celle que suppose la proposition principale. Elle est mise aux voix seulement si la proposition principale est rejetée.
- Proposition complémentaire : proposition visant à ajouter un ou des éléments à la question en discussion et ne modifiant pas la proposition principale ou la contre-proposition.
- Proposition préalable : proposition visant à affirmer un principe général relatif à un point à l'ordre du jour et encadrant la ou les propositions principales.
- Amendement : proposition visant à modifier le texte d'une proposition par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments.
- Sous-amendement : proposition visant à modifier un amendement par l'ajout, le remplacement ou la suppression d'un ou de plusieurs de ses éléments. Le sous-amendement ne peut être amendé.

Procédure pour ces propositions :

- membre qui propose et membre qui appuie
- majorité

Vote scindé : le vote peut être scindé lorsqu'une proposition compte plus d'un volet et que les différents volets sont indépendants les uns des autres :

- la demande doit être faite au cours de la période de délibération
- la présidence d'assemblée décide si elle l'accorde ou non

### 7.2 Proposition visant à cesser la discussion et/ou à la référer

- Référence : pour cesser la discussion, celle-ci prend principalement deux (2) formes :
  - référence à une autre instance ou à un comité avec ou sans retour devant l'assemblée.
  - référence pour étude : reporte la décision en attendant qu'une étude soit faite de la question.
- Remise à heure ou date fixe : pour cesser la discussion et reporter.
- Dépôt : pour cesser la discussion et l'écartier définitivement.

- Procédure :
  - membre qui propose et membre qui appuie
  - peut être amendée, sauf le dépôt
  - majorité

### **7.3 Propositions incidentes**

- Levée de la réunion : vise à mettre fin à la réunion dans le cas où l'ordre du jour n'est pas épuisé :
  - membre qui propose et membre qui appuie ou initiative de la présidence
  - délibération
  - majorité
- Ajournement : vise à arrêter la réunion et fixer le moment de sa reprise :
  - membre qui propose et membre qui appuie ou initiative de la présidence
  - délibération
  - majorité
- Suspension du règlement : vise à suspendre temporairement le présent règlement et à adopter une procédure particulière sur une question :
  - membre qui propose et membre qui appuie ou initiative de la présidence
  - pas de délibération
  - vote des deux tiers (2/3)
- Modification de l'ordre du jour après son adoption:
  - membre qui propose et membre qui appuie ou initiative de la présidence
  - pas de délibération
  - vote des deux tiers (2/3)
- Reconsidération d'une question : vise à reprendre le débat et le vote sur une question déjà traitée au cours de la réunion :
  - membre qui propose et membre qui appuie
  - délibération
  - vote des deux tiers (2/3)
- Demande de vote : vise à mettre fin à la période de délibération et à procéder immédiatement au vote sur le point en débat, mais après au moins la moitié de la durée annoncée :
  - membre qui propose et membre qui appuie et qui ne sont pas intervenus sur le sujet en période de délibération
  - pas de délibération
  - vote des deux tiers (2/3)

### **7.4 Interventions privilégiées sans débat**

- Appel de la décision de la présidence : vise à renverser la décision de la présidence des réunions :
  - un membre en appelle de la décision immédiatement après celle-ci
  - exposé de la présidence
  - exposé du membre en appel
  - majorité, sauf si l'appel porte sur une suspension du règlement, vote au 2/3

- Question de privilège : vise à corriger une atteinte au droit des individus ou à soulever une question matérielle :
  - membre qui soulève peut interrompre une intervention
  - décision de la présidence
- Point d'ordre : vise à faire remarquer à la présidence une erreur de procédure ou un manquement à l'ordre :
  - membre qui soulève peut interrompre une intervention
  - décision de la présidence
- Intervention particulière : vise à informer les membres d'une situation particulière ou d'un fait ou évènement précis :
  - décision de la présidence sur l'autorisation, le moment et la durée

## ANNEXE

### Ordre des Votes

La présidence d'assemblée détermine l'ordre des votes en tenant compte, dans la mesure du possible, des critères suivants :

- Une proposition de dépôt, de remise à moment fixe ou de renvoi est mise aux voix avant la proposition ou l'ensemble de propositions qu'elle vise.
- Une proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition qu'elle vise. Il en va de même d'une proposition de sous-amendement.
- Une proposition préalable est mise aux voix avant une proposition principale qu'elle vise à encadrer.
- Une proposition complémentaire est mise aux voix après la proposition principale à laquelle elle se rattache.
- Une contre-proposition est mise aux voix après le vote sur la proposition à laquelle elle s'oppose, si cette dernière est rejetée par l'assemblée.
- Lorsque plusieurs amendements visent à modifier les mêmes éléments d'une proposition, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus général au plus particulier, en indiquant chaque fois l'effet d'un vote sur ceux qui suivent.
- Lorsque plusieurs amendements portent sur une quantité ou un nombre, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant du plus grand au plus petit. Dans le cas d'une date, la présidence d'assemblée appelle le vote en procédant de la plus éloignée à la plus rapprochée.